

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_3958**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **REQUALIFICATION EN ÉTAT DE PROCÉDURE ORDINAIRE DE L'ARRÊTÉ AT\_2024\_3802**

**INTERDICTION D'HABITER LES APPARTEMENTS DES ÉTAGES DE L'IMMEUBLE SIS  
43 RUE DU ROULE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE-  
PARCELLE N°192 SECTION AP**

**FIN D'INTERDICTION DE PÉNÉTRER ET D'HABITER DANS LES IMMEUBLES SIS 41  
ET 45 RUE DU ROULE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE-  
PARCELLES N°191 ET 193 SECTION AP**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,  
VU le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,  
VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
VU l'arrêté AT\_2024\_3319 de Mise en sécurité-Procédure ordinaire d'interdiction d'habiter les appartements du rez de chaussée de l'immeuble sis 43 rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, section AP parcelle n°192,  
VU l'arrêté AT\_2024\_3802 de Mise en sécurité-Procédure urgente du 7 octobre 2024 d'interdiction de pénétrer et d'habiter les immeubles sis 41,43 et 45 rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, section AP parcelle n°191, 192 et 193 section AP,  
VU les conclusions du rapport d'expertise en date du 15 octobre 2024, parvenu en mairie le même jour, concernant les travaux d'étaie réalisés par le gérant des SCI du Château et LCM, sur la parcelle cadastrée n°192 section AP sis 43 rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, attestant de la bonne réalisation des premières mesures demandées,  
CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'arrêté AT\_2024\_3319 que les appartements du rez-de chaussée de l'immeuble sis 43 rue du Roule restent interdits d'habiter ;  
CONSIDÉRANT qu'il ressort que des mesures ont été prises pour étayer la façade arrière du bâtiment susvisé, le plancher du haut du rez de chaussée et la cloison de la cage d'escalier ;  
CONSIDÉRANT que ces dispositions permettent de requalifier l'urgence du danger notifié dans l'arrêté AT\_2024\_3802 et de lever l'interdiction d'habiter sis 41 et 45 rue du Roule ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – La SCI du Château, domiciliée 32 rue des Vieilles Carrières, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, propriétaire de l'immeuble (sauf l'appartement du rez de chaussée gauche) sis 43 rue du Roule, commune déléguée de Cherbourg-Octeville N° SIREN 480600592 ;

La SCI du LCM, domiciliée 32 rue des Vieilles Carrières, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, propriétaire de l'appartement du rez de chaussée gauche, sis 43 rue du Roule, commune déléguée de Cherbourg-Octeville N° SIREN 442225173 ;

Sont mises en demeure de procéder en ce qui les concerne dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté:

- Aux travaux de réhabilitation nécessaires à l'habitabilité du bâtiment,

De plus, à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la période de travaux du gros œuvre, les murs de façade devront être protégés efficacement contre les intempéries.

La SCI Du Château et la SCI LCM s'engagent en ce qui les concerne à déposer les demandes d'autorisations nécessaires de travaux auprès des services compétents.

**ARTICLE 2** – Les appartements des étages restent interdits d'habitation jusqu'à la réalisation des travaux cités à l'article 1. Les expertises réalisées par des professionnels qualifiés sont possibles, sous leur responsabilité.

Les appartements du rez de chaussée restent concernés par l'arrêté AT\_2024\_3319 d'interdiction d'habiter. Les expertises réalisées par des professionnels qualifiés sont possibles, sous leur responsabilité.

Les immeubles sis 41 et 45 rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sont à nouveau autorisés à l'habitation.

**ARTICLE 3** – Ces dispositions entrent en vigueur à la date de signature de l'arrêté.

**ARTICLE 4** – Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, ils seront redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, et d'autre part les travaux nécessaires pourront être exécutés d'office et à leurs frais.

**ARTICLE 5** – Les propriétaires tiendront à disposition de l'Équipe Communale d'Hygiène tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation de chaque phase de travaux de réhabilitation.

La mainlevée du péril ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté est sujet à publicité auprès du service de publicité foncière et de l'enregistrement Manche-Coutances.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux locataires. Il sera de plus affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 8** – Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** – MM. Le Directeur Général des Services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint  
Pierre-François Lejeune**